

📖 R(UE) 2018/848

L'ÉLEVAGE DES CERVIDÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CERFS & DAIMS



Images libres de droit – Licence CC0



Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur

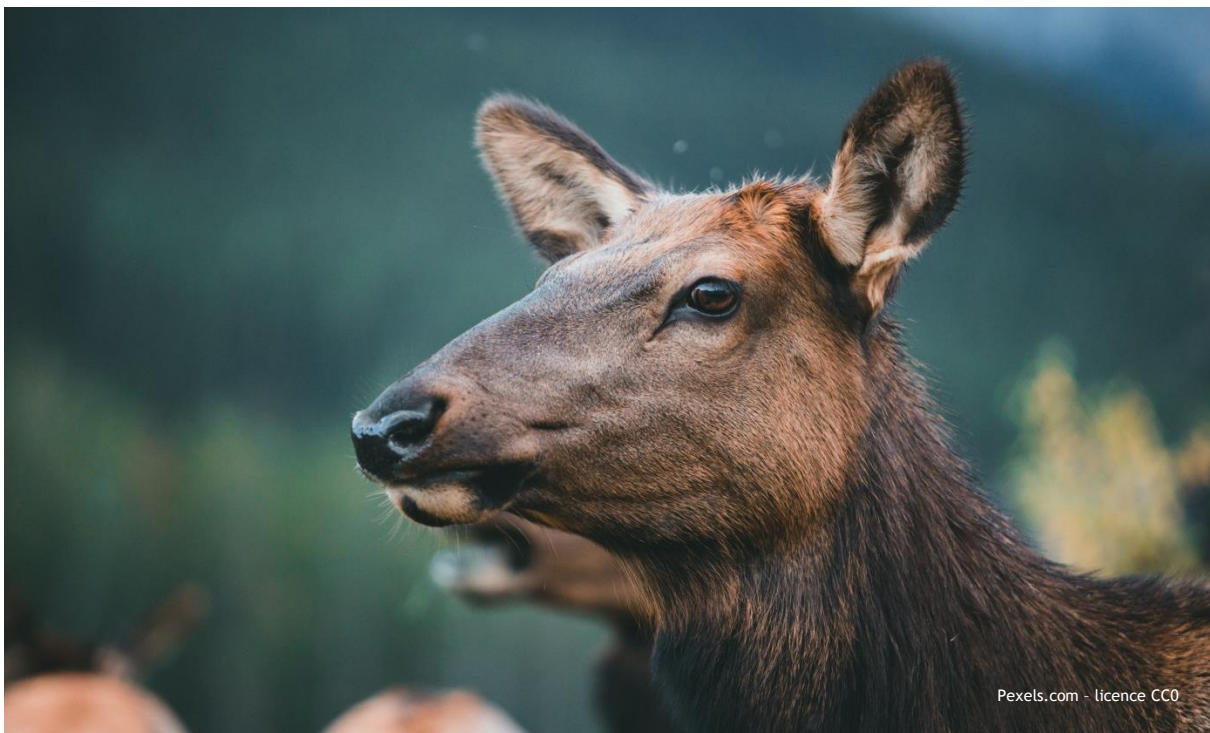


Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

CAB/CERT09/GT4-1
Mise à jour le : 08/02/2022

SOMMAIRE

-  LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
-  L'ORIGINE DES ANIMAUX
-  LA CONVERSION
-  L'ÉLEVAGE
-  LES SOINS DE SANTÉ
-  L'ALIMENTATION
-  LA ESPACES DÉDIÉES
-  PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de texte secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

L'ORIGINE DES ANIMAUX



RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.3.1

Les animaux doivent être issus de l'Agriculture Biologique : **les animaux d'élevages biologiques naissent et sont élevés dans des unités de production biologique.**

Le choix des races ou les souches (autochtones) d'animaux est essentiel de manière à éviter certaines maladies ou certains problèmes ; avoir des races et souches adaptées à la production biologique.

Les espèces concernées par la certification sont le cerf sika (*Cervus nippon*), le daim européen (*Dama dama*), le cerf élaphe (*Cervus elaphus*) et le cerf du père David (*Elaphurus davidianus*).



LA CONVERSION



RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.2.2.

Lors du passage en agriculture biologique d'un élevage, une période de conversion **de douze mois** s'applique aux animaux. Pendant cette période, les animaux et leurs produits ne peuvent pas être commercialisés avec une référence à l'agriculture biologique.

Le processus d'engagement dans la démarche est donc :

- Engagement des terres
- Engagement des animaux quand les terres passent en C2

Confère la [note de l'INAO « Conversion des animaux d'élevage terrestre »](#).



RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.3.4.

Il est possible de s'approvisionner en **animaux non bio à des fins de reproduction** en utilisant la base de données nationale. Après l'inclusion d'un animal dans le troupeau il faut le respect des périodes de conversion.

Dans le cadre de la **CONSTITUTION DU TROUPEAU**, il est possible de s'approvisionner en jeunes animaux de moins de 6 mois **via une dérogation et via la base de données**

Dans le cadre d'un **RENOUVELLEMENT DU TROUPEAU**,

- L'achat de mâle reproducteur est sans limite de nombre
- L'achat de femelles reproductrices **se justifie sur dérogation** et se limite à :
 - ✓ un **taux de femelles nullipare acheté inférieur à 20%** de la population du troupeau via une dérogation sur la base de données soit un renouvellement de 1 animal nullipare par an pour un troupeau inférieur à 5 animaux dans le cadre d'un simple renouvellement avec indisponibilité en bio
 - ✓ un **taux de femelles nullipares acheté inférieur à 40%** de la population du troupeau via une dérogation sur la base de données dans le cadre d'une **extension ou un changement de race ou encore une nouvelle spécialisation** du cheptel avec indisponibilité en bio



L'ÉLEVAGE

LES PRATIQUES D'ÉLEVAGE

 RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 & Art.9

Mixité

- La conduite d'élevage d'une même espèce en Agriculture Biologique et Conventionnelle est interdite ; sauf cadre dérogatoire de recherche et/ou expérimental et organisme de sélection
- Si les espèces sont différentes, la mixité est possible si tant est que les unités de production en AB et Conventionnel soient séparées

Pratiques

notables


- **Transport :**
 - ⌘ le temps de transport doit être minimum,
 - ⌘ l'identification des animaux et de leurs produits assurée,
 - ⌘ embarquement et débarquement effectué sans stimulation électrique,
 - ⌘ l'utilisation de calmants allopathiques est interdite
- **Isolement :**

pendant une période limitée, si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal ; ou si ces mesures concernent des individus et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires

Reproduction

- la reproduction recourt à des méthodes naturelles ;
- l'insémination artificielle est autorisée (hors clonage, transfert d'embryons, ...)
- la reproduction n'est ni accélérée ni ralentie par des traitements à base d'hormones ou autres ayant un effet analogue, sauf dans le cadre vétérinaire individuel

LES PRATIQUES DÉROGATOIRES REMARQUABLES

 RCE 2020/2146 _ Art. 1 et 3

○ Une situation de catastrophe au sens du RCE 2018/848

Les dérogations s'appliquent dans le cadre d'une reconnaissance de catastrophe résultant d'un «phénomène climatique défavorable», d'une «maladie animale», d'un «incident environnemental», d'une «catastrophe naturelle» ou à d'un «événement catastrophique», ou comme une situation comparable, et reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre.

○ Les dérogations possibles en situation de catastrophe

- le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non bio en cas de mortalité élevée et indisponibilité d'animaux bio, avec respect des périodes de conversion.
- les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des aliments non biologiques au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées.
- lorsque l'unité de production des animaux est touchée ; le pâturage sur des terres biologiques, la densité de peuplement dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs peuvent être adaptés.
- en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées, le pourcentage de matière sèche des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière peut être réduit, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.



LES SOINS DE SANTÉ

RCE 2018/848 Annexe II Partie 2 § 1.5

Les soins sont prodigués selon les principes suivants :

- les maladies sont traitées immédiatement pour éviter toute souffrance à l'animal.
- la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.

Les traitements répondent aux règles énoncées ci-dessous ;

○ Les solutions préventives :

- ✓ Utilisation du le vide sanitaire et de la prophylaxie
- ✓ Utilisation de **produits de nettoyage et de désinfection** (hygiène des animaux, désinfection des bâtiments, lutte contre les ravageurs) conformément à l'Annexe IV du RCE 2021/1165 ainsi que ceux de l'Annexe VII du RCE 889/2008 et du CCF jusqu'au 31 décembre 2023.

○ Les traitements curatifs :

- ✓ Les produits phytothérapeutiques et homéopathiques privilégiés ; si non efficaces les traitements allopathiques sur prescription vétérinaire sont autorisés
- ✓ **Nombre maximum de traitements allopathiques par an** (hors vaccins, bolus de lutte épidémiologique, antiparasitaires, traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, aromathérapeutiques) :

Si la vie productive de l'animal est < à 1 an : 1 max /an (faon)

Si la vie productive de l'animal est > à 1 an : 3 max/an (adultes)

Délai d'attente (antibiotiques, allopathiques) : doublé par rapport au délai légal, et de 48H en l'absence de délai.

En cas de dépassement du nombre maximum de traitements autorisés, une nouvelle période de conversion s'applique. Dans tous les cas, un traitement permettant de sauver un animal doit lui être administré.



L'ALIMENTATION

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.2.1.2 & Partie 2 du RCE 2020/464

Régime alimentaire adapté

- Engraissement irréversible interdit
- Rationnement interdit sauf cadre vétérinaire

Alimentation couvrant les besoins nutritionnel de l'animal d'intérêt

- Engraissement irréversible interdit
- Facteurs de croissances & acides aminés interdits
- Rationnement interdit hors cadre vétérinaire
- Matières premières bio
- Matières premières non bio listées aux Annexes du RCE 2021/1165

Additifs et autres composants de la ration alimentaire

- Minéraux, les oligo-éléments, les vitamines ou les provitamines sont d'origine naturelle, sauf si indisponibilité
- épices, herbes aromatiques et mélasses non bio sans solvants chimiques, si indisponibilité bio : < 1 % de la ration en MS

Origine des aliments et incorporation des éléments en conversion

- BIO = 100%
- C2 provenant de l'exploitation < 100%
- C2 achat < 25%
- C1 provenant de l'exploitation agricole uniquement < 20%
- C1 de l'EA + C2 achat < 25%

Autonomie alimentaire

- **70 % de tonnage brut** annuel des aliments doit provenir de l'exploitation productrice ou à défaut d'exploitations bio de la même région dès le 01/01/2024 (avant 60%)

Fourrages

- Fourrages correspond à 60 % de la MS du régime alimentaire des animaux allaitant et 50 % de la MS des animaux laitiers
- Pâturage optimal dès que les conditions le permettent
- Accès permanent aux fourrages

Allaitement

- Période minimale d'allaitement maternel de 90 jours
- Sevrage dès 90 jours

Eau

- Propre et fraîche
- De source naturelle si possible

LES ESPACES DÉDIÉS

LES SURFACES

RCE 2018/848 - Annexe II Partie 2 § 1.9.2.2 & Partie 2 du RCE 2020/464

LOGEMENT et INSTALLATIONS =



- Installations de type clôture, abris, cachettes : adaptées aux animaux et ne risquant pas de les blesser
- Sol : lisse, dur, non glissant
- Aire de repos et de couchage : propre et sèche, d'une taille suffisante, litière (avec des matériaux naturels adaptés, potentiellement enrichie par des produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol UAB)
- Point d'alimentation protégé : toit et revêtement au sol, accessible en permanence ou pour tous les animaux en même temps
- Installations hivernales leurs permettant de se mouvoir librement
- Installation permettant de frotter les velours
- CERF ELAPHE : espace de boue suffisant

ENCLOS ou PARCS =



- Présence d'un parc ou enclos si l'accès aux pâturages n'est pas systématique
- Espace permettant le pâturage naturel
- Conçus de manière à pouvoir séparer les animaux lors des opérations d'entretien
- Présence d'abris de préférence naturels (forêt, bois, lisière, ...)
- Espaces suffisamment couverts de végétation pour que les femelles en gestation et au moins 2 semaines après la mise bas puissent cacher les petits
- Enclos couvert par la végétation et hors marécage, sols humides
- Accès aux pâtures a minima pendant les périodes de pacage et dès que les conditions le permettent avec une utilisation maximale des surfaces

SURFACE AGRICOLE UTILE =



- **Le chargement par hectare** : doit être équivalent à 170 kg N/ha/an
- **L'autonomie alimentaire** : Obligation d'engagement de suffisamment de parcelles cultivables (hors prairies) pour répondre à ce critère
- **Épandage des effluents excédentaires** : plan d'épandage et/ou accord de coopération avec un producteur bio

LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PAR TYPE D'ANIMAUX


 RCE 2020/464 - Annexe I Partie 2

Espèce - Cervidé	Surface minimale de l'espace extérieur : par parc ou par enclos	Densité d'élevage : Nombre maximal d'animaux adultes par hectare
Cerf sika <i>Cervus nippon</i>	1 ha	15
Daim européen <i>Dama dama</i>	1 ha	15
Cerf <i>Cervus elaphus</i>	2 ha	7
Cerf du Père David <i>Elaphurus davidianus</i>	2 ha	7
Plusieurs espèces de cervidés	3 ha	7 si le troupeau comprend des cerfs ou des cerfs du père David 15 si le troupeau comprend des cerfs sika ou des daims

On note que deux cervidés âgés de moins de 18 mois comptent pour un cervidé.

PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LES ENREGISTREMENTS

 RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier d'élevage est nécessaire. Il est établi sous la forme souhaitée et tenu en permanence à la disposition de l'Organisme de Contrôle. Il doit contenir à minima :

- Mouvements des animaux / troupeaux :
Entrée sur l'exploitation = identification, origine, période, registres vétérinaire de ces animaux introduits et période de conversion si nécessaire
Sortie de l'exploitation / ventes des volailles AB : date, quantité et identification du lot/animal vendu
- Utilisation de traitements vétérinaires : ordonnances, date, protocole, identification des animaux traités, diagnostic et posologie et le délai d'attente avant que les produits animaux puissent être étiqueté et commercialisé en tant produits biologiques. Enregistrement du vide sanitaire ou des quarantaines.

- Utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de nettoyage et de désinfection : date d'application, motif, produit, méthode d'application, ...
- Plan d'alimentation :
En cas d'aliments achetés = nom, quantité d'aliments ; utilisation d'aliments complémentaires et animaux ou lots d'animaux concernés
En cas d'aliments composés = indication des formulations/recettes, quantités des matières premières utilisées

LA COMMERCIALISATION

 RCE 2021/642



A la fin de la conversion, les produits sont **biologiques**.

La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation.

Vos étiquettes doivent être validées par nos soins avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

LE CONTRÔLE

 RCE 2021/279

Afin de se préparer à un audit, vous pouvez par avance vérifier la liste de documents - non exhaustive - ci-dessous :

- Les documents fournisseurs (factures, Bon de Livraison, ...) avec mention UAB
- Les documents comptables et de traçabilité à jour (BL, factures, inventaires)
- Le plan parcellaire de l'exploitation, plans d'épandage et contrat de coopération
- Les registres agricoles : cahier d'élevage, registre EDE, numéro pacage
- Les justificatifs vétérinaires : ordonnance, protocole
- Les registres utiles à la bonne compréhension des interventions réalisées sur l'exploitation

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !
L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr